

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

QUARTZ D'ALSACE

13 rue de la Sablière - Kaltenhouse
CS 70040
67240 BISCHWILLER

Références : 0006700082/VB/CE
Code AIOT : 0006700082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement QUARTZ D'ALSACE implanté Im Teich - Am Schlittweg - 67240 KALTENHOUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 30/05/2024 est organisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure de la société Quartz d'Alsace par arrêté préfectoral du 19/02/2021. L'inspection du 10/11/2021 n'avait pas permis d'acter le retour à la conformité de l'exploitation, en particulier la mise en oeuvre des moyens limitant les envols de poussières vers l'extérieur du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUARTZ D'ALSACE
- Im Teich - Am Schlittweg - 67240 KALTENHOUSE
- Code AIOT : 0006700082
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Quartz d'Alsace est autorisée, par arrêté préfectoral du 17/12/2012, à exploiter sur le territoire de la commune de Kaltenhouse, une carrière de sables et une installation de traitement de ces mêmes matériaux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 8.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Dispositions contre les émissions de poussières	AP de Mise en Demeure du 19/02/2021, article 1	Amende	sans

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 8.5.1 et suivants	Sans objet
2	Actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 1.7.5	Sans objet
3	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 et annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non conformités malgré la mise en demeure du 19/02/2021

· Le dispositif visant à limiter l'envol des poussières vers le voisinage, au droit de la bande au nord de la parcelle 77, n'est pas efficace et n'est pas entretenu.

Non conformités

- L'accès à l'établissement n'est pas interdit, l'exploitant n'entretient pas, ni ne remplace le dispositif dégradé ;
- L'exploitant n'a pas élaboré le Plan de Gestion des Déchets d'Extraction ;
- L'exploitant n'a pas de dossier d'exploitation conforme aux dispositions réglementaires.

Observations, questions

- Le calcul du montant des garanties financières ne correspond pas aux dispositions réglementaires au sens de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de le justifier sur deux points ;
- Le stockage de sable au droit des parcelles 71, 72 et 77 est à justifier par l'exploitant, qui doit montrer la quantité (surface, volume, hauteur) et la qualité du matériau : produit ou déchet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 8.5.1 et suivants
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000 ^{ème} , orienté. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les dates des levés ;- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;- les bords de la fouille ;- les limites de sécurité définies à l'article 1.5. et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;- les installations de traitement des matériaux, les installations annexes, les diverses infrastructures (accès, traitement des eaux...);- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;- l'emplacement exact du bornage ;- les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur le plan, la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ;- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte ;- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;- l'indication du Nord, et une légende du plan ou tout éléments permettant de mieux l'apprécier. ARTICLE 8.5.2. MISE À JOUR Le plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 8.5.1. ARTICLE 8.5.3. [...] L'inspection des installations classées peut demander à tout moment : <ul style="list-style-type: none">- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert ;- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.
Constats : Le plan d'exploitation et les coupes sont affichés dans les bureaux. Les relevés sont datés du 02/12/2023. Les limites d'autorisation et limites de recul sont reportées sur le plan et les limites de creusement sont reportées sur les coupes. Un surcreusement supérieur à 10m est constaté sur la pente vers la berge au droit du profil de coupe N°8.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le surcreusement étant d'une profondeur supérieure à 10m, l'inspection demande à l'exploitant de justifier de son origine et des dispositions correctives et de suivi mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 1.7.5

Thème(s) : Autre, Actualisation des garanties financières

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1.7.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 4,7.2, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Constats :

L'exploitant dispose de garanties financières.

Le montant porté en caution diffère du montant estimé par l'inspection.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis son calcul par courriel le 06/06/2024, annexé au présent rapport.

L'inspection considère les erreurs suivantes dans l'appréciation et la méthode de calcul par l'exploitant:

#-1 Erreur choix de la valeur de base du calcul du montant actuel. L'exploitant a repris le montant de garantie de la phase 1, alors que nous sommes en phase 3, le montant prévu par l'arrêté préfectoral du 17/12/pour la phase 3 est de **199 383 €**.

#-2 Erreur de l'application de la clause de révision prévue par l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2012 : les périodes mentionnées à l'article 1.7.2 sont des périodes de 5 ans, cela implique qu'à chaque parution de l'indice TP01, il doit être estimé si l'indice a subi une augmentation supérieure à 15 % dans la période qui précède la parution de 5 ans.

L'inspection observe que l'indice TP01 a subi des augmentations supérieures à 15 % sur les périodes de 5 ans à chaque parution depuis mai 2022 (depuis l'indice TP01 de février 2022).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ainsi, l'inspection demande à l'exploitant de revoir le calcul du montant des garanties financières, ou à justifier les méthodes de calcul et leur conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 et annexe I
Thème(s) : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction
Prescription contrôlée : On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction, les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Sur le plan d'exploitation, l'exploitant reporte : - la position du stockage des fines ; - l'implantation des stocks de produits d'extraction sans précision des calibres. L'inspection constate : - la conformité de l'implantation du stockage des fines, à l'est du plan d'eau, à proximité de la zone de remblaiement par les fines pour la création de hauts fonds. En outre, l'inspection remarque : - l'absence de délimitation et de panneaux pour indiquer les différents calibres de sables stockés ; - la présence au droit des parcelles 9, 70, 71, 72 et 77 d'un tas de sables jusqu'en bordure du périmètre d'autorisation, au contact du voisinage habité de la parcelle 10, jouxtant au nord-est le périmètre de l'installation ; - la présence au droit des parcelles 70, 71 et 72 de végétaux épars sur le tas de sables, en bordure de parcelles ainsi que de sables jusqu'aux limites de propriété, ainsi que la présence de déchets plastiques, verres etc ; - l'exploitant ne justifie pas le calibre ni l'usage du sable présent au droit de ces parcelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de préciser les différents stockages au droit du périmètre de l'installation, et de justifier de la présence de déchets et de végétations dans le stockage des parcelles 9, 70, 71, 72 et 77. Faute de justification technico-économique de la qualité de produit et de la quantité du matériau, et faute de justification de l'entretien du stockage de ce matériau, ce stockage est considéré comme un stockage de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
Constats : L'exploitant ne tient pas de PGDE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 4
Thème(s) : Autre, Dossier d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- la copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années ;- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois ;- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ;- les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ;- les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20) ;- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16) ;- les consignes d'exploitation (art. 19) ;- le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III) ;- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24) ;- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35) ;- les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.
Constats :
Lors de la visite, l'absence de dossier d'exploitation est constatée par l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 8.2.1
Thème(s) : Autre, Accès à la carrière
Prescription contrôlée :
Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Constats :
L'inspection constate lors de la visite du 30/05/2024 : <ul style="list-style-type: none"> • des trous dans le grillage, permettant le passage, au long de la rue de la sablière, au droit des parcelles 9,71,72 et 77 ; • ces trous sont visibles depuis la rue de la Sablière et donc de l'exploitant ; • l'exploitant a connaissance des percées, et les utilise pour l'accès aux parcelles 71, 72 et 77 de son exploitation ; • les dégradations et l'état d'oxydation du grillage de la clôture, au nord des parcelles 71 et 72, et à l'est de la parcelle 77 au long de la parcelle extérieure n°10, traduisent l'absence d'entretien et de réparation du dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions contre les émissions de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/02/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Dispositions contre les émissions de poussières
Prescription contrôlée :
L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19/02/2012 mettant en demeure la société Quartz d'Alsace de respecter les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, reprises ci-dessous : « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières »

Constats :

L'inspection constate lors de la visite du 30/05/2024 :

- que l'exploitant maintient un stock de sables au droit des parcelles 71, 72 et 77 ;
- que la végétation au droit de la bande au nord de la parcelle 77 est le seul dispositif mis en œuvre par l'exploitant pour limiter l'envol de poussières vers le voisinage direct habité, à savoir la parcelle 10 au nord est du périmètre de l'installation ;
- que le rideau d'arbres au droit de la bande au nord de la parcelle 77 n'est pas continu, des espacements sont constatés entre les arbustes ;
- l'existence de chemins entre les arbres, traversant le soit-disant rideau d'arbres ;
- l'absence de travaux et de mesures pour remédier à la discontinuité du rideau d'arbres et remédier à la présence de chemins le traversant ;



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : aucun

